

REPERTOIRE N°058/GCC

DU 02 AOUT 2018

**DECISION N°058/CC DU 050 AOUT 2018 RELATIVE LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
L'ORDONNANCE N°000008/PR/2018 DU 26 JANVIER
2018 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2018, sous le n°060/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°025/2018 portant ratification de l'ordonnance n°000008/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°025/2018 portant ratification de l'ordonnance n°000008/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise ;

2-Considérant que l'examen desdites loi et ordonnance n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la loi n°025/2018 portant ratification de l'ordonnance n°000008/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise et celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Charlène MASSASSA**
MIPIMBOU, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

